



Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 30/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BHV Marais**  
52 rue de Rivoli  
75004 Paris

Code AIOT : 0007404032

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 21 octobre 2024, au sein du BHV Marais implanté 52 RUE DE RIVOLI 75004 Paris. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection en raison d'une concentration en legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L dans les eaux prélevées en août 2024 dans le circuit hydraulique des installations de refroidissements du site.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHV -Direction Technique Trav sécurité
- 52-64 RUE DE RIVOLI 1 RUE DES ARCHIVES 75004 Paris
- Code AIOT : 0007404032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Bazar de l'Hôtel de Ville exploite un système de refroidissement composé de 6 tours aéroréfrigérantes (classées à enregistrement au titre de la rubrique 2921) à circuit ouvert situées en terrasse R+7, associés aux groupes froids composés de trois compresseurs situés en R-3 (classés à déclaration au titre de la rubrique 1185).

#### Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Produits chimiques              | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9         | Mise en demeure, produits chimiques  | 1 mois                |
| 4  | Dispositions d'exploitation     | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23        | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 5  | Analyse Méthodique des Risques  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a  | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 6  | Plan d'entretien                | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b  | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 7  | Plan de surveillance            | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b  | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 8  | Dépassement 100 000 UFC/L       | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 9  | Exposition au risque légionelle | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI     | Mise en demeure, respect de prescription   | 24h                   |
| 10 | Rejets aqueux                   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60        | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|---------------------|---|-------------------|
| 2  | Purge et bras morts | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a | Sans objet        |
| 3  | Dévésiculeur        | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté une absence de connaissance des bons principes d'exploitation des tours aéroréfrigérantes.

Le responsable technique-travaux-maintenance rencontré a repris la gestion des installations au début du mois de septembre 2024 et un changement de traiteur d'eau a été effectué au début du mois d'octobre 2024. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de passation entre les différents acteurs. Il a également été constaté l'absence d'un carnet de suivi de l'installation.

**L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de police de contraindre l'exploitant à mettre en place des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila à une fréquence hebdomadaire.**

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Produits chimiques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etat des stocks de produits dangereux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a constaté que la gestion du stockage des produits biocides était effectuée par le prestataire de l'exploitant (VINCI). Un registre de maintenance est complété mensuellement.<br>Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des différents produits chimiques présents sur son site.<br><br>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés et de les intégrer au carnet de suivi de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés et les intégrer au carnet de suivi de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, produits chimiques   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 2 : Purge et bras morts

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. |
| Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.   |
| L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.  |
| La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.   |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection des installations classées a constaté que le rapport de la dernière analyse méthodique des risques (datant de 2022) faisait état de l'absence de bras mort sur le circuit.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 3 : Dévésiculeur

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'attestation d'efficacité à 99,9% du dévésiculeur, datant du 16/07/2012.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 4 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Situation administrative, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'attestation désignant la personne responsable de l'exploitation de l'installation.

Le responsable technique-travaux-maintenance du BHV s'est présenté comme responsable de l'exploitation de l'installation. Cet agent a indiqué ne pas être formé au risque légionelle.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de désigner nommément le surveillant des installations qui est actuellement le responsable technique-travaux-maintenance du BHV et de former ce dernier au risque légionelle sous un délai d'un mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Établir une attestation de responsabilité de l'exploitation de l'installation.

Réaliser les différentes formations au risque légionelle et intégrer un plan de formation dans le carnet de suivi de la TAR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Analyse Méthodique des Risques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes d'exploitation – AMR  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection des installations classées a constaté l'absence de révision de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) en 2023 et 2024. La dernière révision date du 11/10/2022 et a été réalisée par la société BUREAU VERITAS.  |
| L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'AMR de son installation doit être révisée annuellement.   |
| Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réviser son AMR sous un délai d'un mois.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| Réaliser la révision de l'AMR 2024 et transmettre le rapport afférent.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 6 : Plan d'entretien

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes d'exploitation – plan d'entretien  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> |
| <b>Constats :</b>  |
| <p>L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan d'entretien dans le carnet de suivi. Le plan d'entretien était présenté dans le rapport de l'AMR 2022 mais étant donné qu'il y a eu un changement de stratégie de traitement, ce plan est considéré comme caduque.</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un plan d'entretien sous un délai d'un mois. Dans ce plan d'entretien, l'exploitant devra veiller à justifier que sa stratégie de traitement utilisée est la plus adaptée à son installation et la moins impacte sur l'environnement.</p>  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |
| <p>Établir un plan d'entretien à jour et l'intégrer dans le carnet de suivi.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 7 : Plan de surveillance

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes d'exploitation – plan de surveillance  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> |

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le plan de surveillance était présent dans le rapport de l'AMR 2022, mais il est considéré caduque puisqu'il y a eu un changement de stratégie de traitement.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant d'établir un plan de surveillance. Ce plan de surveillance sera joint dans le carnet de suivi de l'installation et devra prendre en compte les produits de décomposition des biocides utilisés dans la stratégie de traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Établir un plan de surveillance et l'intégrer au carnet de suivi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Dépassemement 100 000 UFC/L**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

**Thème(s) :** Situation administrative, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Présence d'une procédure « Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ».

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une procédure de dépassement > 100 000 UFC/L produite par l'ancien traiteur d'eau et datant de 2015.

Cette procédure n'est pas considérée à jour.

Un dépassement 100 000 UFC/L a été détecté sur l'analyse du mois d'août, l'exploitant a effectué 3 prélèvements consécutifs comme indiqué par la réglementation. Ces prélèvements étant conformes il a procédé à la remise en route de la TAR.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les causes du dépassement. La procédure de gestion du risque telle que prescrite à l'article 26.II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne paraît pas avoir été entièrement respectée.

L'inspection des installations classées rappelle notamment à l'exploitant que :

- l'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées,

- si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours,
- un rapport global sur l'incident est transmis dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du prélèvement.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'actualiser d'ici un mois l'ensemble de ses procédures de gestion d'accident pour répondre aux exigences du II de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les contacts de la Préfecture de Police et de l'Inspection des installations classées sont les suivants :

- Courriel de la Préfecture de police : [pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr)
- Courriel de l'inspection des installations classées : [icpe75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:icpe75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Actualiser les procédures de gestion du risque légionelle

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Exposition au risque légionelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

#### **Constats :**

l'inspection des installations classées a constaté l'absence de masque FFP3, seuls des masques FFP2 étaient disponibles dans les locaux et dans l'armoire avant l'accès à la tour.

L'affichage du risque est toutefois bien présent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les masques FFP2 n'étant pas adaptés au risque légionelle, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place sans délais les EPI adapté au risque légionelle : Renouveler le stock de masque FFP3.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 24h**N° 10 : Rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'eau**Prescription contrôlée :**

Une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après :

Température Annuelle

PH Annuelle

DCO (sur effluent non décanté) Trimestrielle

Phosphore Annuelle

Matières en suspension totales Annuelle

Composés organiques halogénés (en AOX) Trimestrielle

Arsenic et composés (en As) Annuelle

Fer et composés (en Fe) Annuelle

Cuivre et composés (en Cu) Annuelle

Nickel et composés (en Ni) Annuelle

Plomb et composés (en Pb) Annuelle

Zinc et composés (en Zn) Annuelle

THM Trimestrielle

Chlorures Trimestrielle

Bromures Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'analyse des rejets aqueux.

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure l'exploitant de réaliser les aqueux sous un délai d'un mois

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser une analyse des rejets aqueux

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois